/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-217 du 17 Août 1992

portant conditions de déroulement de la campagne d'arachide 1992-1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

.../...

SUR rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Août 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation des arachides durant la campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1992-1993 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 15 Novembre 1992
- date de fermeture : 15 Avril 1993.

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'arachides en coque pour l'huilerie est fixé à 85F le kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 5.- La commercialisation des arachides est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits.

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à ce Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui

.../...

le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Août 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre du Développement Rural,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 SGG 4 MINISTERES 17 MESGPR 4 CS 2 CCIB 5 MCJ 4 AN 2 DCI 25 SONAPRA 15 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 NATION 1 DTION DOUANES 1 MISAT 4 MDR 4 GCONB 1 BCEAO 3 DTION AGRI 10 SONICOG 1.-